

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur se doit d'être conforme à la **LOI**.

Il précise le cadre de FONCTIONNEMENT de l'EREA, définit les DROITS et les DEVOIRS de chacun des membres de la communauté scolaire et organise la mise en œuvre de la discipline.

Tout manquement au Règlement Intérieur peut entraîner la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

FONCTIONNEMENT GENERAL

Horaires

L'Etablissement est ouvert du **lundi 8 heures 30 au vendredi 17 heures 30**.

L'entrée dans l'établissement est autorisée 15 minutes avant le début des cours.

Horaire des cours

- . lundi, mardi et jeudi : 8h30 -17h30
- . mercredi et vendredi : 8h30 – 12h30 ou 12h45

Horaire des coupures

- . matin : de 10h20 à 10h35
- . midi : de 12h30 ou 12h45 à 13h30
- . après-midi : de 15h20 à 15h35

Le Responsable Vie Scolaire assure la surveillance. Il est aidé dans cette tâche par un autre personnel, selon un tableau de service.

Horaire de la prise en charge éducative à l'internat

- . le matin (sauf le lundi) : 7h30 – 8h30
- . le midi (sauf le mercredi) : 12h30 – 13h30
- . le soir (sauf le mercredi) : 16h20 – 22h30
- . le mercredi : 12h30 – 22h30

La nuit débute à 22h30 et se termine à 7h30

Un fonctionnaire d'autorité est de permanence chaque nuit

Afin de prévenir tout risque de vol ou de dégradation, la présence des élèves dans les locaux à usage d'enseignement ainsi que dans les circulations pour accéder à ces locaux est réglementée.

Absences et retards

Un élève en retard ne sera admis en cours qu'après passage par la Vie Scolaire

En cas d'absence :

- . l'établissement et l'entreprise doivent être prévenus en temps réel ou à l'avance si l'absence est prévue
- . le responsable légal doit fournir un justificatif.

Pension et demi pension

Les frais de pension ou de demi-pension des élèves sont calculés par forfait : la facturation est trimestrielle

Le fonctionnement du service Restauration-Hébergement est régi par un règlement particulier revu chaque année et voté par le Conseil d'Administration qui prévoit :

- . les changements de régime
- . les remises d'ordre

Santé et Sécurité

Des « consignes incendie » sont rédigées, affichées et communiquées à l'ensemble de la communauté scolaire

. des exercices d'évacuation d'incendie seront organisés régulièrement.

. l'usage abusif ou la détérioration d'un dispositif d'alarme ou d'un extincteur met en danger la collectivité : c'est une faute grave qui sera sévèrement sanctionnée.

Il est interdit d'introduire dans l'établissement

- . des objets dangereux
- . des produits illicites
- . des publications pornographiques

La responsabilité des élèves et celle des parents peuvent être engagées en cas d'infraction

Il est recommandé aux familles de contracter une assurance qui couvre tous risques d'accidents dont leur enfant pourrait être responsable ou dont il pourrait être victime.

L'infirmierie

L'infirmierie de l'établissement est un lieu d'accueil et de consultations vers lequel doit être orienté tout élève souffrant ou blessé ; en fonction de son état :

- . soit il fera l'objet de soins lui permettant de reprendre les cours rapidement ;
- . soit il sera hospitalisé ;
- . soit il sera renvoyé au domicile

La libre disposition des médicaments par des élèves relève de la compétence de l'infirmierie : ordonnance et médicaments seront remis à l'infirmierie.

Les familles renseigneront l'Infirmière, sur la situation médicale de leur enfant

Service social

Une Assistante Sociale scolaire est présente dans l'établissement. Elle se tient à la disposition des élèves et des familles

Les divers fonds sociaux permettent de répondre aux besoins exceptionnels des familles pour toutes dépenses concernant les frais engendrés par la scolarité des élèves, ainsi que les dépenses relatives aux frais de pension et de demi-pension

Tabac

« En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, l'usage du tabac ou de la cigarette électronique est **toléré** uniquement au coin fumeur.

Objets de valeur

La détention d'objets de valeur dans l'établissement n'est pas souhaitable
La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de perte ou de vol d'un objet de valeur.

Téléphone mobile

La détention de téléphones mobiles dans

l'établissement n'est ni indispensable ni souhaitable, l'usage en est toléré :

. ils sont **éteints** et rangés pendant les cours.

. Ils sont **éteints** au-delà de vingt deux heures et jusqu'à 7h30 le lendemain matin.

En cas d'utilisation abusive ou malveillante, un élève pourra se voir interdire l'utilisation ou l'introduction du portable dans l'établissement.

Accès et circulation dans l'établissement

L'accès est libre pour les élèves, enseignants et personnels de l'établissement : toute autre personne doit se présenter à l'accueil

Ne peuvent circuler et stationner dans l'établissement que les véhicules autorisés par la Direction :

la circulation et le stationnement se font dans le respect de la signalisation en place.

Tenue et comportement

Les élèves doivent avoir une tenue vestimentaire, un comportement et un langage adaptés et décents.

Scolarité

A la fin de chaque trimestre, ou de chaque semestre un bulletin sera communiqué aux familles.

Relations avec les familles

Celles-ci pourront prendre contact avec les membres de l'équipe éducative sur rendez-vous

Le carnet de correspondance est le lien entre la famille et l'établissement. ; l'élève doit pouvoir présenter ce carnet à tout moment.

. les responsables de l'élève l'utilisent pour les demandes de rendez-vous

. les responsables de l'élève doivent également le consulter régulièrement

Education physique

Il est rappelé que sauf dispense, la participation aux cours d'éducation physique et de plein air est **obligatoire**.

- . dispense de courte durée : sur présentation d'un Certificat Médical ou sur décision de l'Infirmier
 - . dispense de longue durée : uniquement sur présentation d'un Certificat Médical
- Un élève « dispensé » est présent au cours d'EPS

Fournitures scolaires

Une liste, qui comprend une **tenue de sport** est communiquée au moment de l'inscription, elle comprend une tenue sportive : il est obligatoire que chaque élève soit en possession de ce qui est demandé

Enseignement professionnel

Il existe des contraintes, propres à chaque formation, que tous les usagers d'atelier ont l'obligation de respecter :

- . le respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ;
- . le port des EPI (Equipements de Protection Individuelle) et des tenues professionnelles, spécifiques à chaque atelier est **obligatoire**.

LES DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES

La LOI garantit les DROITS individuels et collectifs des élèves.

- Droit à **l'information et à l'expression** dans le respect du pluralisme et de la neutralité ;
- Droit de créer des associations auxquelles peuvent adhérer l'ensemble des lycéens et des membres de la communauté éducative de l'Etablissement.
- Droit de participer aux instances statutaires
 - . Conseil d'Administration, Commission Permanente, Conseil de Discipline
 - . Conseil des délégués élèves
 - . Conseil Académique de la Vie Lycéenne

- . Foyer Socio- Educatif / Maison des Lycéens, Association sportive, autres associations

- . Comité d'Hygiène et de Sécurité

- Droit pour les élèves majeurs de pouvoir accomplir certaines démarches officielles administratives

- . Demande écrite au Chef d'Etablissement

- . Information des parents

- Droit de sortir librement

- . Dans le respect de la législation en vigueur : déplacement des élèves pour se rendre directement sur le lieu d'une activité scolaire ou en repartir

- . Information des parents

Mais tous ces **DROITS** sont assortis de **DEVOIRS**

DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES

Le DROIT de recevoir l'enseignement auquel peut prétendre tout élève

Le DEVOIR d'être assidu : et de se conformer aux exigences des enseignants

A ce titre , les élèves sont soumis à l'obligation **d'assiduité** :

- . la présence à TOUS les cours est obligatoire ; y compris l'EPS

- . les Périodes de Formation en Milieu professionnel font partie de la formation : elles sont **obligatoires**

Le DROIT à l'information et à l'expression

Le DEVOIR de se conformer aux principes de la laïcité

A ce titre est prohibé:

- . le port ostentatoires par les élèves de signes manifestant leur appartenance à une religion ou à un courant de pensée, à des fins de prosélytisme ou de discrimination .

- . la tenue de propos ou acte à connotation raciste, xénophobe ou sexiste

Le DROIT au respect de sa personne et son cadre de vie

Le DEVOIR de respecter l'autre et de son travail

A ce titre sont interdits

- . l'irrespect à l'égard de l'autre (élève, enseignant, personnel administratif et agent de service)
- . les manquements aux impératifs de sécurité
- . les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves,
- . la perturbation délibérée du déroulement des activités d'enseignement ou l'ordre dans l'établissement
- . les dégradations des biens

Le DROIT à être protégé

Le DEVOIR d'observer les règles de fonctionnement

Le respect de la discipline a pour but d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement et de permettre à chacun de vivre ensemble dans de bonnes conditions

ANNEXE : MISE EN ŒUVRE DE LA DISCIPLINE

En fonction des actes commis, deux types de mesures disciplinaires sont prévues :

Les punitions scolaires

Les sanctions disciplinaires

Les punitions scolaires

Elles concernent essentiellement les manquements aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement

Elles pourront être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative par les Personnels de Direction et d'éducation.

Peuvent relever du champ d'application:

- . le refus de travail
- . le travail non fait
- . les incivilités
- . les retards
- . le manque persistant de matériel
- . les absences répétées et non justifiées
- . les tenues non correctes et les comportements qui nuisent au déroulement normal de la scolarité
- . les petites dégradations

Echelle des punitions :

- . l'inscription sur le carnet scolaire
- . les excuses orales ou écrites
- . la réparation des fautes et dégâts commis
- . le devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue

Remarques :

Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement sont rédigés sous surveillance.

Toute retenue doit faire l'objet d'une information écrite au Chef d'Etablissement, à son Adjointe ou au CPE .

- . Exclusion ponctuelle d'un cours

Remarque :

Cette exclusion s'accompagne obligatoirement d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet.

Les sanctions disciplinaires

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

Peuvent relever de ce champ d'application :

- . les agressions verbales sur élèves ou adultes ;
- . les agressions physiques sur élèves ou adultes
- . la pression (sous toutes ses formes) et les menaces
- . la mise en danger d'autrui (ex : déclenchements intempestifs d'alarme, dégradation du matériel ou installations de sécurité, comportements irresponsables dans l'utilisation de machines, incitation à des comportements à risque)
- . les vols, le racket

Echelle des sanctions disciplinaires

- . La comparution devant la Commission Interne de Vie Scolaire
- . l'avertissement écrit communiqué aux familles ou Représentants légaux
- . le blâme
- . l'exclusion temporaire de l'Établissement, qui ne peut excéder 8 jours

Les mesures applicables dans le cadre de la prévention, la réparation ou l'accompagnement.

- . la confiscation d'objets dangereux, suscitant la convoitise ou perturbant le bon déroulement de la scolarité (dont les téléphone mobiles...)
- . la réparation encadrée des dégradations.
- . la participation financière aux réparations suite à des dégradations volontaires. (après signature d'un bon de dégradation par les représentants légaux).
- . Suivi régulier de cet engagement par l'équipe éducative (fiche contrat)

Les instances disciplinaires

Le Chef d'Établissement prononce seul les sanctions disciplinaires suivantes :

- . l'avertissement
 - . le blâme
 - . l'exclusion temporaire (8 jours maximum)
 - . l'application des mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement.
 - . l'interdiction à un élève de l'accès de l'établissement : mesure d'exclusion à titre conservatoire
- Le Conseil de Discipline prononce :
- . l'exclusion temporaire supérieure à 8 jours
 - . l'exclusion définitive assortie d'une nouvelle proposition d'orientation ou de prise en charge.